

exos droit

Océane Bonnard

Procédure pénale

21 Exercices
d'application

ellipses



Les principes généraux de la procédure pénale ont été matérialisés dans le Code grâce à l'entrée en vigueur de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000. Jusqu'alors, la Cour de cassation avait consacré des principes prétoriens permettant la garantie des droits procéduraux des parties. C'est le cas par exemple, en 1952 lorsque la Cour de cassation avait annulé une procédure d'écoute téléphonique, annulation justifiée par une opération qui avait « *pour but et pour résultat d'éluider les dispositions légales et les règles générales de procédure* » (Cass. crim., 12 juin 1952 : JCP G 1952, II, 7241). Il était donc nécessaire que la procédure pénale, grâce à la commission Delmas-Marty se saisisse de la consécration formelle de ces principes.

Avec la réforme, les principes procéduraux relatifs aux parties sont maintenant énumérés par l'article préliminaire du Code de procédure pénale (CPP). Ce dernier prévoit le principe du contradictoire, l'équilibre des droits des parties comme le droit à l'égalité des armes, l'égalité devant la loi, les droits de la défense, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou encore le droit à un recours effectif devant la juridiction pénale. Ces principes, en plus d'être le fruit d'une construction jurisprudentielle et universitaire, trouvent un fondement dans l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ConvEDH) à travers le prisme du droit au procès équitable. Initialement, ces principes ont vocation à protéger les droits de la personne qui subit la mise en mouvement de la procédure, c'est-à-dire, la partie défenderesse.



Commentaire d'arrêt

Audience publique du 8 janvier 2013 n° de pourvoi : 12-81045

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

– Mme Aurélia X..., partie civile,

contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de PARIS, 7^e section, en date du 8 décembre 2011, qui, dans la procédure suivie, sur sa plainte, contre M. Y... et la chambre syndicale des agents artistiques de variétés et de jazz du chef de dénonciation calomnieuse, a constaté la prescription de l'action publique ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles préliminaire, 6 et 8 du Code de procédure pénale, 111-4, 121-3 et 226-10 du Code pénal, 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme, 591 et 593 du Code de procédure pénale ;

« en ce que l'arrêt querellé a infirmé l'ordonnance entreprise en relevant d'office la prescription de l'action publique;

« aux motifs que l'article 226-10 du Code pénal édicte : la dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende; que la fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu, déclarant que le fait n'a pas été commis ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée; qu'en tout autre cas, le tribunal saisi des poursuites contre le dénonciateur apprécie la pertinence des accusations portées par celui-ci; que dans l'ordonnance dont appel, le juge d'instruction a fait une application inexacte de l'alinéa 2 de l'article 226-10 du Code pénal en faisant d'une décision définitive d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu un élément constitutif de l'infraction de dénonciation calomnieuse alors que cet alinéa crée seulement, dans cette hypothèse, une présomption irréfragable de fausseté du fait dénoncé; que la dénonciation calomnieuse est une infraction instantanée dont la prescription triennale commence à courir le jour où la dénonciation est parvenue à l'autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente; que l'ignorance par la personne dénoncée de l'existence d'une accusation formulée à son endroit n'est pas une cause de modification du point de départ de la prescription : le délit n'étant pas au nombre des infractions « clandestines »; que la prescription ne peut être suspendue que par l'exercice effectif de poursuites du fait dénoncé; qu'en l'espèce la plainte du président de la chambre syndicale des Agents Artistiques de variétés et de jazz a été enregistrée au parquet de Paris le 29 juin 2004; que le point de départ de la prescription a donc été le lendemain, 30 juin 2004; que cette prescription a couru jusqu'au premier acte de poursuite constitué par la demande d'enquête du parquet de Paris du 29 novembre 2005 concernant les agissements imputés à Mme X... par le plaignant soit pendant 16 mois et 29 jours, qu'elle a ensuite été suspendue jusqu'à la date du rappel à la loi qui à défaut d'autre indication doit être considérée comme ayant été notifié, le 12 février 2007, date à laquelle le parquet, une fois le rappel à la loi effectué, a enregistré le classement sans suite de la procédure; que du fait de la durée de la prescription ayant déjà couru avant sa suspension et la date de reprise du cours de celle-ci, soit le 12 février 2007, la prescription de l'action publique était acquise dès le 11 septembre 2008 soit à une date bien antérieure, à la fois, à la plainte déposée le 26 janvier 2009 par Mme X... entre les mains du procureur de la République et à la plainte avec constitution de partie civile entre les mains du doyen des juges d'instruction le 31 décembre 2009; que la prescription de l'action publique constitue une exception péremptoire et d'ordre public qui doit être relevé d'office par le juge; qu'il est impossible dans ces conditions de donner une suite favorable à la partie civile d'être entendue par le magistrat instructeur comme elle en fait la demande dans ses écritures;

« alors qu'il appartient à la chambre de l'instruction de veiller au principe de la contradiction lorsqu'elle relève d'office la prescription de l'action publique; qu'ainsi, la chambre de l'instruction, qui s'est contentée d'énoncer que « la prescription de l'action publique constitue une exception péremptoire et d'ordre public qui doit être relevée d'office par le juge », sans même mettre en mesure la partie civile de faire valoir ses observations quant à l'absence de prescription de l'action publique, a violé les textes susvisés »;

Vu les articles 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et préliminaire du Code de procédure pénale, ensemble l'article 8 du même code;

Attendu qu'il résulte des deux premiers de ces textes que la chambre de l'instruction ne peut prononcer d'office la prescription de l'action publique sans avoir permis aux parties d'en débattre;

Attendu que la chambre de l'instruction, statuant sur la plainte avec constitution de partie civile de Mme X... du chef de dénonciation calomnieuse à l'encontre de M. Y... et la chambre syndicale des agents artistiques de variétés et de jazz, a, d'office, et sans avoir invité les parties à présenter leurs observations, relevé la prescription de l'action publique;

Mais attendu qu'en statuant ainsi de la sorte, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen de cassation proposé:

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 8 décembre 2011, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi.



Correction de l'exercice

Présentation de l'arrêt. La Chambre criminelle de la Cour de cassation a rendu le 8 janvier 2013, un arrêt portant sur l'étendue du principe du contradictoire dans la procédure de mobilisation des délais de prescription de l'action publique devant le juge d'instruction.

Faits. En l'espèce, une plainte a été déposée par le président de la Chambre Syndicale des Agents Artistiques de variétés et de jazz contre Mme X. Cette plainte avait été enregistrée au parquet de Paris le 29 juin 2004, faisant alors courir le délai de prescription. Ledit parquet suspend cette prescription le 29 novembre 2005 en demandant l'ouverture d'une enquête pénale sur la plainte. Suite à l'enquête, Mme X a fait l'objet d'un rappel à la loi le 12 février 2007, date à laquelle le parquet va procéder au classement sans suite de la procédure. La prescription de l'action publique sera acquise à partir du 11 septembre 2008.

Procédure. Le 26 janvier 2009, Mme X dépose plainte contre la Chambre Syndicale des Agents Artistiques pour dénominations calomnieuses. Cependant, l'action publique étant acquise, le juge d'instruction va relever d'office l'exception péremptoire, ne donnant pas suite à la plainte. Mme X va donc former un pourvoi en Cassation.

Motifs de la cour d'appel. La chambre de l'instruction va arguer l'obligation à laquelle elle est soumise de relever l'exception péremptoire d'office. Elle justifie sa décision en expliquant que la prescription de l'action publique constitue une exception d'ordre public qui doit être relevée d'office par le juge. Cette obligation imposée au juge, par son côté systématique, ne doit pas faire l'objet d'un débat contradictoire devant la chambre de l'instruction.

Problème de droit. Il convient alors de se demander si l'exception péremptoire relative à la prescription de l'action publique devant être relevée d'office par le juge est soumise à un débat contradictoire devant un tribunal.

Solution de droit. Les juges de la Cour de cassation cassent et annulent l'arrêt rendu par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris. Ils justifient leur décision en se fondant sur l'article préliminaire du Code de procédure pénale et l'article 6§1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ConvEDH). Le principe du contradictoire étant un principe inhérent au bon déroulé de la procédure, il ne peut être élué même lorsqu'une exception d'ordre public doit être soulevée d'office par le juge.

Annonce. Cet arrêt de la Cour de cassation énonce une véritable obligation procédurale imposée au juge d'instruction de faire prévaloir le principe du contradictoire (I) : une obligation qui sera étendue à toutes les étapes de la procédure pénale (II).

I. L'application du principe du contradictoire : une obligation procédurale incontournable imposée aux juges

Chapeau. La Cour de cassation affirme la nécessité de faire prévaloir le principe du contradictoire sur l'exception péremptoire de la prescription de l'action publique et plus largement, sur les exceptions d'ordre public.

A. La recherche d'équilibre entre les exceptions d'ordre public et les droits des parties

En l'espèce, la Cour de cassation casse l'arrêt rendu par la chambre de l'instruction aux motifs que l'article préliminaire du Code de procédure pénale (CPP) et l'article 6§1 de la ConvEDH ont été violés par cette dernière.

En effet, l'article préliminaire du CPP prévoit que la procédure pénale «*doit être équitable et contradictoire*». Ce principe de contradictoire impose à l'autorité judiciaire de discuter au cours d'un débat les éléments sur lesquels se fonde un litige. En d'autres termes, c'est une obligation positive du juge de soumettre au débat toutes les pièces et éléments de procédure pouvant justifier ou influencer la prise de décision. Le juge ne peut donc en principe y déroger. Cependant, dans l'arrêt étudié le juge ne soumet pas au débat la question de la prescription de l'action publique. Cette prescription étant acquise,

une nouvelle obligation entre en jeu : celle de soulever d'office l'exception péremptoire de la prescription. Le juge doit exécuter cette obligation dans la mesure où elle doit être soulevée d'office sans que les parties n'aient besoin de le faire. Par conséquent, le magistrat n'a donc pas jugé utile d'amener au débat une exception dite d'ordre public, c'est-à-dire, qui a vocation à protéger l'intérêt général par son application systématique.

Cette décision de ne pas soulever cette exception péremptoire s'inscrit dans une logique de sauvegarde de l'ordre public par le juge d'instruction. Elle entre dans les prérogatives du juge de mise en balance des libertés fondamentales et des besoins procéduraux inhérents à l'enquête. Toutefois, en l'espèce, la lecture de l'équilibre entre les libertés individuelles de Mme X et les nécessités procédurales a été recalée par la Cour de cassation (B).

B. La primauté du contradictoire sur les exceptions d'ordre public

Dans cet arrêt, la Cour de cassation rappelle la consécration de la primauté du principe du contradictoire sur les exigences procédurales. Même si l'interprétation du principe du contradictoire avait fait l'objet d'une recherche d'équilibre à la lumière des règles procédurales, la solution est aujourd'hui aboutie dans la jurisprudence de la Cour.

Initialement, la Cour considérait que l'exécution du principe du contradictoire était laissée à l'appréciation souveraine des juges. Ces derniers avaient la capacité de le mobiliser lorsque les besoins de la procédure s'en faisaient ressentir. C'est notamment le cas par exemple dans un arrêt de 2003 (Cass. crim., 6 mai 2003, pourvoi n° 02-84.348, Bull. crim. 2003, n° 92). Dans cette jurisprudence, le magistrat, s'il ne jugeait pas nécessaire la mobilisation d'un débat contradictoire pouvait s'en asservir à partir du moment où la tenue de ce débat n'aurait pas changé la finalité de la procédure pénale. Cette faculté ouverte au juge s'est transformée pour devenir une véritable obligation d'ouvrir un débat contradictoire à partir du moment où l'étude des pièces est inhérente à la prise de décision ou au déroulé de la procédure. Cette solution est aujourd'hui une jurisprudence constante comme le démontre l'arrêt du 26 juin 2012 (Cass. crim., 26 juin 2012, pourvoi n° 12-80.319, Bull. crim. 2012, n° 158) et le présent arrêt. Les juges de la Cour de cassation ont fait entrer dans la pratique juridique la primauté du principe du contradictoire devant les exceptions procédurales d'ordre public.

Cet ancrage de la primauté du contradictoire s'inscrit dans une volonté protectrice des droits procéduraux des parties (II).

II. L'application du principe du contradictoire : une protection accrue des droits procéduraux des parties

Chapeau. Par cette décision, la Cour de cassation étend le champ de protection des parties à la procédure pénale. Cette extension se justifie par une influence du droit de la Cour européenne des Droits de l'Homme (A), une extension qui ne se limite pas à la question de la prescription (B).

A. L'insertion de normes européennes protégeant les droits procéduraux des parties

L'arrêt de la Cour de cassation est rendu au visa d'une multitude d'articles du Code de procédure pénale et du Code pénal. Toutefois, un des fondements du visa ne vise pas une norme de droit interne mais l'article 6§1 de la ConvEDH. Cet article traite du droit au procès équitable.

Le droit au procès équitable est utilisé pour justifier l'affirmation dans son attendu de principe que le principe du contradictoire, emporte obligation, pour les juridictions d'instruction du second degré, d'inviter les parties à présenter leurs observations avant de prononcer d'office la prescription de l'action publique. En ne respectant pas ce principe du contradictoire, la chambre de l'instruction a méconnu le texte de la ConvEDH et en a encouru la cassation. Cette influence de la ConvEDH trouve son fondement dans la possibilité que détient le juge à contrôler la conventionnalité d'une loi de procédure en matière pénale mais aussi, dans le caractère obligatoire des normes de la ConvEDH en matière de protection des droits de l'Homme. La Cour Européenne des Droits de l'Homme, contrairement au Code de procédure pénale, a déjà donné une définition précise du principe du contradictoire en expliquant que ce dernier « *implique la faculté, pour les parties à un procès pénal ou civil, de prendre connaissance de toutes pièces ou observations présentées au juge, même par un magistrat indépendant, en vue d'influencer sa décision et de la discuter* » (CEDH, 20 févr. 1996, Vermeulen c. Belgique : D. 1997, somm. comm. p. 208). Cette définition permet de protéger les droits procéduraux des parties dans la mesure où l'instance judiciaire doit communiquer aux parties tous les éléments qui pourront être utiles au déroulé de l'instance.

Le cas d'espèce entre nécessairement dans cette circonstance car le devenir de la procédure dépend de la mobilisation de l'exception de péremption. Lorsqu'elle va être soulevée d'office par le juge, elle va mettre fin à la procédure entamée par Mme X. L'information à la partie civile et la mise en place d'un débat contradictoire aurait offert la possibilité à cette dernière de soumettre ses arguments devant le magistrat instructeur. En affirmant l'obligation positive d'ouvrir un débat contradictoire avant le soulèvement d'office d'une exception d'ordre public, l'article 6§1 protège davantage la partie civile du fait qu'elle puisse s'exprimer sur la question de cette exception.

Cette protection des parties s'étend aussi à d'autres actes de la procédure pénale ainsi qu'à d'autres actes relevant du droit pénal général (B).

B. L'application jurisprudentielle du contradictoire étendue à toute la procédure pénale

Le principe du contradictoire doit être respecté aussi bien par le juge, que par les parties à la procédure. Il y a eu ces dernières années, une jurisprudence abondante sur la question du respect de ce principe.

Pour la phase de jugement, une difficulté avait par exemple été soulevée en matière de requalification des faits, c'est-à-dire en matière de détermination précise des faits constitutifs d'une infraction. La problématique avait été soulevée lorsqu'une qualification avait été retenue pour engager les poursuites, et que le mis en cause, une fois devant la juridiction de jugement se voit requalifier les faits. Dans cette hypothèse, la Cour de cassation avait jugé dans une affaire de banqueroute qui avait été requalifiée d'abus de biens sociaux devant le tribunal correctionnel, que ce pouvoir de requalification du juge ne pouvait s'exercer que si le principe du contradictoire est respecté. En d'autres termes, les faits ne pourront être requalifiés devant la juridiction de jugement que dans le cas où le prévenu aurait été en mesure de se défendre sur la nouvelle qualification choisie. Pour ce faire, il doit avoir été informé par le juge de la potentielle requalification et avoir été invité à s'en expliquer *a minima* (Cass. crim., 12 sept. 2001 : Bull. crim. 2001, n° 117).

Durant la phase d'instruction, pour illustration, la chambre de l'instruction ne pourrait pas se prononcer d'office sur l'annulation d'une mise en examen sans avoir permis aux parties de débattre (Cass. crim., 26 juin 2012, pourvoi n° 12-80.319, Bull. crim. 2012, n° 158). Cet arrêt est sur la même lignée que notre arrêt dans la mesure où il visait à protéger avant tout le droit des parties civiles laissées de côté dans la procédure pénale. Il existe donc une véritable volonté de la part de la Cour de cassation et de la part de la CourEDH de soumettre les éléments de procédure pénale au droit du contradictoire afin d'éviter toute violation du droit au procès équitable.

Tableau récapitulatif des principes relatifs à la procédure pénale

| Les principes relatifs aux droits procéduraux des parties | Explications sur fondement de l'article préliminaire du CPP | |
|---|---|---|
| Le principe du contradictoire | Ce principe incarne l'obligation d'ouvrir le débat entre les parties sur les différents éléments du litige. Il est considéré comme un principe impliquant « la faculté pour les parties à un procès civil ou pénal, de prendre connaissance de toutes pièces ou observations présentées au juge, même par un magistrat indépendant, en vue d'influencer sa décision et de la discuter » (CourEDH, 20 févr. 1996, Vermeulen c. Belgique : D.1997, somm. comm. P.208) | |
| L'équilibre des droits des parties | C'est un principe issu de l'influence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et notamment de l'article 6§1 de la ConvEDH. L'objectif du respect de ce principe est d'offrir en matière procédurale, la possibilité pour chaque partie de présenter sa cause dans des conditions qui ne la place pas dans une situation de désavantage. | |
| L'égalité devant la justice | Ce principe découlant de la jurisprudence constitutionnelle (Cons. const., 23 juill. 1975, n°75-76 DC, <i>Juge unique</i> : <i>Rec. Cons. const.</i> 1975, p.22) énonce que les justiciables se trouvant dans des conditions similaires et poursuivis pour les mêmes infractions doivent être jugés selon les mêmes règles. | |
| Les droits de la défense | Les droits de la partie défenderesse | <ul style="list-style-type: none"> - Elle dispose d'un droit à l'information tout au long de la procédure. Elle a la faculté d'invoquer deux dispositifs généraux du droit à l'information : le droit d'être informée des charges retenues contre elle et un socle plus général (droit à l'assistance d'un avocat, de consulter son dossier, des informations sur les possibles moyens de recours...); - Du droit à la traduction et à l'interprétation ; - Du droit à être assistée d'un avocat ; - Et enfin, du droit de se taire et de ne pas s'auto-incriminer. |
| | Les droits de la victime | <ul style="list-style-type: none"> - Elle détient un droit à l'indemnisation ; - Un soutien et une protection en sa qualité de victime ; - Un droit de participer à la procédure pénale ; - Et enfin, un droit à l'information. |
| Le principe de célérité de la procédure | Ce principe dispose que la personne ayant commis une infraction doit être jugée dans un délai dit « raisonnable ». Cet apport de l'article 6§1 de la ConvEDH doit être apprécié <i>in concreto</i> par le juge qui prendra en considération les enjeux de la procédure ainsi que les circonstances de cette dernière. Plus l'affaire engendre des mesures coercitives à l'égard de la défense, plus elle devra être jugée rapidement. | |
| Le droit à un recours | Ce principe explique que « toute personne condamnée a le droit de faire examiner sa condamnation par une autre juridiction ». A la lettre de l'article préliminaire, les parties au procès détiennent la possibilité de faire appel au double degré de juridictions. Il correspondrait au droit de faire appel. | |